



Conseil économique et social

Distr. générale
21 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 18-22 mars 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions**

Modification de la section 5.3.3 (Marque pour les matières transportées à chaud)

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)^{1,2}

Résumé

Résumé analytique: Harmoniser les prescriptions du RID/ADR/ADN concernant l'utilisation de la marque pour les matières transportées à chaud avec celles du Règlement type.

Mesure à prendre: Modifier la section 5.3.3.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/20.

Introduction

1. La section 5.3.3 du RID/ADR/ADN prescrit que les matières transportées ou présentées au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C ou à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C et auxquelles est affectée la disposition spéciale 580 doivent porter la marque pour les matières transportées à chaud. Cette disposition spéciale 580 est affectée aux rubriques suivantes.

- ONU 3257 LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A et
- ONU 3258 SOLIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A.

2. Depuis les amendements de 2013 au RID/ADR/ADN la disposition spéciale 580 est également affectée à la rubrique

- ONU 3256 LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A.
Si cette matière est transportée à une température égale ou supérieure à 100 °C.

3. Certaines matières, transportées au titre d'un autre numéro ONU que les numéros ONU 3256, 3257 et 3258 peuvent toutefois aussi être transportées à une température égale ou supérieure à 100 °C, ou à 240 °C, mais sans avoir à porter la marque des matières transportées à chaud puisque la disposition spéciale 580 ne s'applique pas.

4. Le risque de brûlures existe cependant pour toutes les unités de transport qui contiennent des liquides à des températures égales ou supérieures à 100 °C ou des solides à 240°C ou davantage. Il conviendrait donc d'apposer également la marque des matières transportées à chaud à ces unités de transport afin de protéger le personnel impliqué dans le transport et d'informer les services de secours et d'urgence en cas d'incidents. De telles matières sont par exemple les numéros ONU 1578 (chloronitrobenzènes, solides), ONU 2651 (diamino-4,4 diphénylméthane), ONU 2811 (solide organique toxique, N.S.A) et ONU 2921 (solide corrosif, inflammable, N.S.A).

5. Plutôt que d'affecter à tous ces numéros ONU une nouvelle disposition spéciale analogue à la disposition spéciale 580 mais applicable seulement si ces matières sont effectivement transportées à chaud, il est proposé d'harmoniser le RID/ADR/ADN avec le Règlement type et le Code IMDG, qui n'ont pas recours à une disposition spéciale pour indiquer la nécessité d'apposer la marque des matières transportées à chaud mais appliquent toutes les prescriptions de la sous-section 5.3.2.2 à toutes les matières.

Proposition

6. Le CEFIC propose donc les amendements suivants:

- a) Modifier la section 5.3.3 de l'ADR comme suit:

Les véhicules-citernes, les conteneurs-citernes, les citernes mobiles, les véhicules ou les conteneurs spéciaux ou les véhicules ou les conteneurs spécialement équipés ~~pour lesquels une marque pour les matières transportées à chaud est exigée conformément à la disposition spéciale 580 lorsqu'elle est indiquée dans le colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 contenant une~~ matière qui est transportée ou présentée au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C ou à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C doivent porter de chaque côté et à l'arrière dans le cas de véhicules, et de chaque côté et à chaque extrémité dans le cas de conteneurs, conteneurs-citernes ou citernes mobiles, une marque de forme

triangulaire dont les côtés mesurent au moins 250 mm et qui doit être représentée en rouge, comme indiqué ci-après:



Des modifications similaires à celles du texte de l'ADR ci-dessus doivent être apportées à la section 5.3.3 du RID et de l'ADN.

- b) Supprimer la disposition spéciale 580 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 pour les numéros ONU 3256, 3257 et 3258;
- c) Supprimer la disposition spéciale 580 au chapitre 3.3.

Justification

7. Protection du personnel participant aux opérations de transport et information des services de secours en cas d'urgence.

Application

8. Il est recommandé d'attirer l'attention des expéditeurs et des transporteurs qui traitent des matières transportées au titre des numéros ONU 3256, 3257 et 3258 sur le fait que, malgré la disparition de la disposition spéciale 580, la marque pour les matières transportées à chaud reste exigée en raison de la modification apportée à la section 5.3.3.